Montréal, le 22 octobre 2019

ORDONNANCE DE HUIS CLOS

(Articles 26, 27, 28, 29 et 30 des Règles de fonctionnement, de procédures et de conduite)

- Considérant le décret n° 534-2019 adopté par le gouvernement du Québec le 30 mai 2019, constituant la présente Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse :
 - « Que la Commission décide de ses règles de fonctionnement et établisse ses priorités d'action ainsi que toute autre règle qu'elle estime utile à son fonctionnement. »
- 2. Considérant le souhait exprimé par le témoin pour l'audience du 22 octobre 2019.
- 3. Considérant les règles de pratiques de la présente Commission.

fourant

Pour ces motifs, la présidente :

- Ordonne la tenue à huis clos de l'audience du témoin (HC-1) prévue pour le 22 octobre 2019 à 11 h 30;
- Interdit à quiconque de divulguer, de publier, de diffuser et de communiquer l'ensemble du témoignage du témoin (HC-1);
- Ordonne aux membres du public et des médias de quitter la salle d'audience pour la durée du témoignage de (HC-1).

Régine Laurent

Présidente